

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif à l'approbation d'une convention complémentaire
conclue entre la
Confédération suisse et la République d'Autriche
en matière d'assurances sociales

(Du 28 mai 1965)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention complémentaire en matière d'assurances sociales que la Suisse et l'Autriche ont signée le 20 février 1965.

I

Une convention en matière d'assurances sociales existe depuis près de 15 ans entre la Suisse et l'Autriche. Elle a été signée le 15 juillet 1950 et régit les rapports des deux Etats dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-accidents. Comme la première convention conclue à la même époque avec la République fédérale d'Allemagne, elle ne prévoit aucune disposition concernant le droit aux rentes extraordinaires (anciennement dénommées rentes transitoires). Nous avons exposé dans le message du 4 mars 1963 relatif à la convention complémentaire passée avec la République fédérale d'Allemagne le 24 décembre 1962 que, pendant les années qui ont suivi la mise en vigueur de l'assurance-vieillesse et survivants, la Suisse observait une certaine réserve, — se justifiant à l'époque — en ce qui concerne l'octroi dans les conventions internationales des rentes non contributives aux ressortissants étrangers.

Depuis lors, la situation de fait s'est modifiée. Douze des conventions de sécurité sociale actuellement en vigueur qui ont été conclues avec 14 pays contiennent des dispositions qui fixent les conditions auxquelles les ressortissants des Etats intéressés peuvent prétendre les rentes extraordinaires, lorsqu'ils sont domiciliés en Suisse. En particulier, tous les Etats limitrophes de la Suisse, à l'exception de l'Autriche, figurent parmi ces 12 pays.



II

Au cours de l'année écoulée, les autorités autrichiennes ont formulé le désir que les ressortissants autrichiens de la génération transitoire — c'est-à-dire les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et leurs survivants, ainsi que les femmes devenues veuves et les enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948 — puissent bénéficier, lorsqu'ils résident depuis longtemps dans notre pays, des rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, de la même manière que cela a été consenti récemment en faveur des catégories correspondantes de personnes de nationalité allemande. Pour atteindre ce but, elles proposaient — toujours par analogie à la solution adoptée pour la République fédérale d'Allemagne — de conclure un accord complémentaire à la convention de 1950. Etant donné que les assurés intéressés sont âgés de 82 ans ou plus, dans leur grande majorité, ces autorités insistaient pour régler cette question par une négociation spéciale, avant que soit entreprise la révision générale de la convention de 1950. Certes, cet ajustement de l'accord principal figure au programme des autorités administratives des deux pays, mais les autorités autrichiennes n'ont pas encore pu se déterminer sur une date pour la mise en train de ces travaux importants.

III

Nous avons accepté la suggestion autrichienne de conclure une convention complémentaire pour les motifs exposés ci-après :

1. La convention de 1950, actuellement en vigueur, facilite à nos concitoyens l'accomplissement de la durée minimum de 15 années d'assurance (stage), qui est exigée par la législation autrichienne pour l'ouverture du droit aux rentes de vieillesse. A cet effet, elle prévoit non seulement la totalisation des périodes d'assurance suisse à compter du 1^{er} janvier 1948, mais encore, dans certains cas, des périodes de domicile en Suisse du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1947 (à savoir au cours des 10 dernières années avant l'institution de l'AVS), qui sont alors assimilées à des périodes d'assurance (art. 8, 1^{er} al., lettre *b* de ladite convention). Lorsqu'une rente autrichienne est allouée à nos concitoyens en application de cette disposition conventionnelle, cette rente comprend ainsi, dans un certain sens, une part non contributive. Quand bien même cette circonstance ne constituait pas, lors de la conclusion de la convention, un élément suffisant en lui-même pour justifier l'inclusion dans cet accord, des rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants, il convient aujourd'hui d'apprécier à sa juste valeur cette totalisation des périodes d'assurance suisse, pour juger de la proposition des autorités autrichiennes.

2. La législation autrichienne de sécurité sociale, qui ne prévoyait au début, en ce qui concerne les éventualités de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, qu'une assurance pensions des employés, puis, à dater de 1939, une assurance-pensions des ouvriers, a fait l'objet dans l'intervalle d'une réforme et d'une réorganisation de grande portée qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Presque toute la population bénéficie actuellement d'une protection économique efficace contre les vicissitudes de la vie. En relation avec cette nouvelle législation, le problème de la période de transition, c'est-à-dire de la génération transitoire, se posa en Autriche comme en Suisse, lors de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. Etant donné que de nombreuses personnes ne pouvaient plus accomplir ou ne pouvaient accomplir que partiellement les périodes minima d'assurance qui sont prescrites pour l'ouverture du droit aux prestations, une solution fut trouvée dans l'imputation de diverses périodes de remplacement comprenant notamment des périodes d'emploi. Sont prises en considération comme telles, ainsi que cela a été précisé dans les motivations autrichiennes, les périodes qui, à défaut d'une réglementation légale, ne relevaient d'aucune assurance-pensions, mais qui, au regard des dispositions mises en vigueur après le 31 décembre 1938, ont ou auraient été soumises à l'assurance-maladie obligatoire. Ces périodes d'emploi qui remontent aux années entre 1920 et 1938, ou même au-delà, sont intégralement imputées sur le stage. Pour le calcul de la rente, ces périodes complémentaires sont assimilées à des périodes d'assurance de 6 à 8 mois par année civile, conformément à un schéma qui tient compte de l'année de naissance du titulaire. En application de cette réglementation, des rentes sont allouées, qui se fondent partiellement, voire totalement dans quelques cas, sur des périodes d'emploi non contributives. Actuellement ces prestations sont aussi versées sans aucune restriction à nos concitoyens, même lorsqu'ils résident hors du territoire autrichien.

3. S'il ressort de ce que nous avons exposé plus haut que l'Autriche octroie depuis plusieurs années déjà — dans le cadre de son régime de sécurité sociale — des rentes totalement ou partiellement non contributives, il reste à constater pour conclure que des considérations d'ordre général militent également en faveur de la concession du droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants en faveur des ressortissants autrichiens de la génération transitoire qui vivent en Suisse. D'une part, nous supprimons ainsi un traitement discriminatoire de ces personnes, que plus rien ne motive, par rapport aux ressortissants de la plupart des Etats liés contractuellement à la Suisse, et nous faisons droit à une exigence de l'équité. D'autre part, en donnant satisfaction aux requêtes formulées depuis de nombreuses années par les ressortissants de ce pays voisin qui résident en Suisse depuis plusieurs décennies ou même depuis leur naissance et qui ont atteint un âge avancé, nous contribuons à consolider les bonnes relations établies traditionnellement entre nos deux Etats; nous facilitons également les prochaines négociations qui auront pour but la révision générale de la convention de sécurité sociale en vigueur.

IV

Il n'a pas été nécessaire, pour la conclusion de l'accord complémentaire, de recourir à des négociations spéciales; ce texte, qui reprend essentiellement celui de la convention complémentaire avec la République fédérale d'Allemagne, a été arrêté par une procédure écrite et signé à Berne le 20 février 1965 — pour

la Suisse, par M. A. Saxer, préposé aux conventions en matière d'assurances sociales, pour l'Autriche, par son ambassadeur à Berne, M. J. Tursky. La convention prescrit que les ressortissants autrichiens de la génération transitoire domiciliés en Suisse (voir chiffre II ci-dessus) ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, aux mêmes conditions que les Suisses lorsque immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé dans notre pays d'une manière ininterrompue pendant dix années au moins, s'il s'agit d'une rente de vieillesse, et cinq années au moins, s'il s'agit d'une rente de survivants (ou d'une rente de vieillesse s'y substituant). Les rentes seront allouées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1964, c'est-à-dire à partir du début de l'année au cours de laquelle l'accord a été élaboré.

V

Le nombre exact des ressortissants autrichiens qui bénéficieront des rentes extraordinaires, en application de la convention complémentaire, ne peut être actuellement indiqué, faute de données statistiques suffisantes. Il peut être évalué, selon une estimation prudente, à quelques centaines de personnes. La charge financière qui grèvera le bilan technique de l'assurance-vieillesse et survivants peut être supputée à 100 000 francs en moyenne par an.

VI

La convention complémentaire constitue une partie intégrante de la convention de sécurité sociale du 15 juillet 1950. Elle est liée juridiquement à cette dernière, tout particulièrement en ce qui concerne la durée de validité, et par conséquent limitée à une année. Sauf dénonciation de la convention principale, l'accord complémentaire se renouvellera par reconduction tacite d'année en année.

L'article 34^{quater} de la constitution fédérale accorde à la Confédération la compétence de légiférer en matière d'assurance-vieillesse et survivants, tandis que l'article 8 de la constitution lui concède, entre autre, le droit de conclure des conventions avec l'étranger. La constitutionnalité de notre proposition est donc garantie. Nous vous prions, dès lors, d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 28 mai 1965.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant la convention complémentaire relative
aux assurances sociales entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1965,

arrête:

Article premier

¹ La convention complémentaire relative aux assurances sociales, signée le 20 février 1965 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Article 2

Le Conseil fédéral est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'application de la convention complémentaire.

Convention complémentaire
relative aux assurances sociales entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République d'Autriche

animés du désir de développer les relations réciproques de la Confédération suisse et de la République d'Autriche dans le domaine des assurances sociales, ont décidé de compléter la Convention relative aux assurances sociales, conclue par les deux Etats le 15 juillet 1950, par des dispositions concernant les rentes extraordinaires instituées par la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Ils ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir:

le Conseil fédéral suisse,

M. Arnold Saxer, directeur, Préposé aux conventions internationales en matière d'assurances sociales,

le Président de la République d'Autriche,

M. Johann Tursky, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

¹ Les ressortissants autrichiens, domiciliés en Suisse, ont droit aux rentes extraordinaires (rentes transitoires) de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant 10 années entières au moins, lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse, ou pendant 5 années entières au moins, lorsqu'il

s'agit d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse s'y substituant, et à la condition qu'ils appartiennent à l'une des catégories de personnes énumérées ci-après:

- a. Les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et leurs survivants;
- b. Les femmes devenues veuves et les enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948.

² Les rentes visées à l'alinéa premier, auxquelles un droit existe pour le mois d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont allouées avec effet rétroactif, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1964.

Article 2

¹ La présente Convention doit être ratifiée; les instruments de ratification en seront échangés à Vienne aussitôt que possible.

² Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 3

La présente Convention constitue une partie intégrante de la Convention conclue par la Suisse et l'Autriche le 15 juillet 1950.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double exemplaire et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, le 20 février 1965.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
(signé) Saxer

Pour la
République d'Autriche:
(signé) Tursky